



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 35016

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la réforme relative à l'éligibilité des candidats au poste d'administrateur aux chambres de métiers. Le décret n° 99-433 du 29 mai 1999 précise que les personnes physiques et morales doivent être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ou avoir constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme responsable du recouvrement de l'une ou l'autre de ces cotisations. Or il apparaît que 7 travailleurs indépendants sur 10 ont soit des retards de paiement, soit des pénalités, soit un échéancier en ce qui concerne leurs prélèvements sociaux et fiscaux. Ce sont donc environ 600 000 artisans qui ne pourront pas être candidats au poste d'administrateur. Ces dispositions sont particulièrement rigides alors que pour être candidat aux élections prud'homales, collègue employeur, aucun de ces critères n'est exigé, tout comme pour le renouvellement des membres et délégués consulaires aux chambres de commerce et d'industrie. En outre, sont éligibles les personnes ressortissantes des Etats membres de la Communauté européenne. Or aucune harmonisation sociale et fiscale n'existe au sein de la Communauté européenne et un candidat peut en être originaire en étant à jour de ses charges fiscales et sociales en France, alors que rien ne prouvera qu'il le soit dans son pays d'origine. Il lui demande si une réflexion sera engagée sur ce dossier afin de modifier le décret n° 99-433 et notamment son article 6 alinéa 3 afin de ne pas exclure et ainsi marginaliser la majorité des entrepreneurs indépendants de notre pays, dans le cadre d'un vote important.

Texte de la réponse

Les membres des chambres de métiers sont les représentants des artisans auprès des pouvoirs publics et sont appelés à participer à l'évolution de la réglementation de ce secteur. A ce titre, ils doivent acquitter les obligations diverses attachées à leur activité. Il est difficile de concevoir que les élus des chambres de métiers puissent ne pas respecter les lois et les règlements qui leur sont applicables, non seulement en tant que simples citoyens, comme pour tout mandat électif, mais aussi en tant que chefs d'entreprise ou représentants d'une société puisqu'ils exercent un mandat professionnel. Ces dispositions nouvelles sont de nature à renforcer le prestige et la confiance des électeurs dans leurs représentants. Toutefois, les difficultés de certains chefs d'entreprise individuelle à s'acquitter de leurs charges sociales et fiscales ont été prises en compte puisque tout électeur placé dans cette situation ayant constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme responsable du recouvrement de ces cotisations est éligible. Par ailleurs, l'article 22 du décret du 27 mai 1999 prévoit la possibilité pour chaque candidat ou liste de candidats de saisir le tribunal administratif en cas de refus d'enregistrement par le préfet de la déclaration de candidature. Enfin, ces nouvelles dispositions n'introduisent pas de discrimination entre les artisans français et les ressortissants de l'Union européenne. Elles s'appliquent, en effet, de la même façon à l'ensemble des candidats, quel que soit leur pays d'origine. Elles doivent être satisfaites au regard de la seule réglementation française puisque l'activité professionnelle à l'origine du mandat électif est poursuivie sur le territoire français.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35016

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5472

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6481